

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Renouvellement urbain du quartier du Hamois, à Vitry-le-François (51)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la « Communauté de communes Vitry, Champagne et Der - 1 place de l'Hôtel de Ville - 51300 VITRY LE FRANCOIS », déposé pour le compte de différents bailleurs sociaux et/ou la commune de Vitry-le-François, reçu complet le 27 mars 2020, relatif au projet de renouvellement urbain du quartier du Hamois, à Vitry-le-François (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste en la :
 - déconstruction de tours et immeubles à vocation sociale existants d'une surface totale de 35 000 m² ;
 - la construction pour une surface totale inférieure à 25 000 m² :
 - de logements sociaux (12.500 m²),
 - de logements privés (3.500m²),
 - d'une résidence pour personnes âgées (5.000 m²)
 - d'une école élémentaire (3.500 m²)
 - de voiries et d'espaces verts ;
- qui vise :
 - à améliorer l'attractivité résidentielle du quartier ;
 - à requalifier les espaces publics et créer un espace de centralité structurant pour le quartier ;
 - à relier le quartier avec les quartiers pavillonnaires voisins et le centre-ville et créer un réseau de liaisons douces ;
- qui vise en particulier le passage de 1 383 logements locatifs sociaux à 355 logements locatifs sociaux et de 156 logements privés à 211, dont 120 en résidence pour personnes âgées ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein du quartier du Hamois, en particulier : rue Monseigneur Nottin, rue François Jacquier, rue Paul Foureux, rue de la Source, rue Emile Paillard, rue Abraham Moivre, rue du faubourg du Hamois, rue du chantier des bateaux ;
- au droit ou à proximité de routes potentiellement bruyantes (faisant l'objet d'arrêtés de classement sonore) et potentiellement sources de pollutions de l'air ;
- à proximité de monuments classés et inscrits (Porte du Pont, monument classé au titre des monuments historiques ; Chapelle Saint Nicolas : monument inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques), situation qui génère des enjeux liés à la protection du patrimoine et du paysage ;
- au sein d'une zone déjà urbanisée à vocation d'habitation ;

- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la phase de travaux, pour lesquels le dossier précise que le projet fait l'objet d'une charte « chantier vert » et une charte « chantier propre » visant le respect de la qualité de vie du voisinage et des habitants et la protection de l'environnement ;
- les impacts potentiels spécifiques en phase de travaux liés à la présence éventuelle d'amiante, en phase de démolition des bâtiments existants, pour lesquels les maîtres d'ouvrages des travaux :
 - sont soumis au respect de la réglementation en vigueur, notamment les articles R1334-19, 22 et 29-6 du Code de la santé publique, selon lesquels, si le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être réalisés avant toute démolition et le rapport de repérage doit être communiqué à toute personne appelée à organiser ou effectuer la démolition ;
 - devront veiller à mettre en œuvre toutes les mesures afin de préserver la santé des usagers et des futurs résidents des dangers liés à l'amiante ;
- les impacts liés aux modes de déplacements « doux » pour lesquels le projet intègre un nouveau schéma de déplacement au sein du quartier visant à améliorer l'insertion urbaine en atténuant la rupture de la RN44 et en requalifiant les espaces connexes, pour lesquels il revient néanmoins au pétitionnaire, outre les réflexions menées sur les modes de déplacements « doux », d'intégrer les possibilités de transports en commun de proximité ;
- les impacts liés aux nuisances sonores dues aux infrastructures de transports bruyantes situées à proximité, pour lesquels il revient aux maîtres d'ouvrages de respecter la réglementation sur le bruit notamment en phase d'exploitation par la mise en œuvre de mesures constructives, mesures qui pourront être précisées à l'occasion de la procédure d'autorisation d'urbanisme ;
- les impacts potentiels liés à la qualité de l'air pour lesquels il revient aux maîtres d'ouvrages de prendre à leur compte la réalisation de mesures constructives visant à limiter l'exposition des futurs occupants et usagers à la pollution atmosphérique, mesures qui pourront être précisées à l'occasion de la procédure d'autorisation d'urbanisme ;
- les impacts potentiels liés au trafic, compte tenu du renforcement par le projet de la liaison entre le quartier et la N44 (notamment la rue Emile Paillard qui deviendra une large artère traversante Est-Ouest), pour lesquels le dossier indique que le projet n'engendrera pas de report de trafics au sein de la commune, mais pour lesquels il revient au pétitionnaire, compte tenu des potentiels dédoublements de trafic pour les RN qui sont envisagés dans les orientations stratégiques, de veiller à ne pas générer un report de trafic sur d'autres communes ;
- les impacts du projet liés à la consommation d'énergie, pour lesquels le dossier ne détaille pas les éventuelles ambitions d'économie d'énergie envisagées au-delà des normes classiques de construction et pour lesquels il revient au pétitionnaire de veiller à mettre en œuvre toutes les mesures en ce sens ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au pétitionnaire de réaliser une gestion par infiltration conforme à la Loi sur l'eau et notamment au SDAGE ;
- les impacts potentiels sur le paysage et le patrimoine pour lesquels le dossier présente les enjeux du quartier du Hamois et apporte des réponses paysagères de nature à améliorer l'environnement paysager du quartier et pour lesquels il revient au pétitionnaire de prendre à son compte les éventuelles prescriptions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à l'amiante, aux nuisances de chantier, aux transports en communs, au bruit, à la pollution de l'air, au trafic, à la consommation d'énergie, à la gestion des eaux pluviales et au paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain du quartier du Hamois, à Vitry-le-François (51), présenté par la « Communauté de communes Vitry, Champagne et Der », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

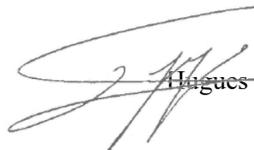
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 avril 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>